

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : 2022-571 Attribution de prêts d'honneur aux élèves stéoruellans du conservatoire à rayonnement communal pour l'acquisition d'instruments de musique.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 FEVRIER 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 3 février à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme DANGE
Mme DESNOUES	Mme BOIS
Mme HAMEAU	M. CHAILLOU
M. VILLARET	Mme GAUTHIER
Mme LE BIHAN	M. LACOU
M. PAOLI	Mme NOGUES
Mme BELLIZIO	Mme LOQUET
M. PIVAIN	M. LAFRAYHI
Mme BUREAU	M. HUBERT
M. PASSEGUE	Mme CAKIR
Mme PARAYRE	M. DUPRE
M. AMSTUTZ	Mme PAROU
M. DIARRA	Mme DUGUE
Mme GAMBONI	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. LAVAL a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA.

ABSENTS : Mme MOULIN, M. ZING TSALA, M. MABOUSSOU, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU.

SECRETARE DE SEANCE : Mme DESNOUES.

2025-571 Attribution de prêts d'honneur aux élèves stéoruellans du conservatoire à rayonnement communal pour l'acquisition d'instruments de musique.

Par délibération en date du 26 mai 1982, le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer des prêts d'honneur aux élèves stéoruellans du Conservatoire à rayonnement communal pour faciliter l'acquisition d'instruments de musique. Le montant des prêts était fixé à 25, 50 ou 75 % du coût d'achat de l'instrument dans la limite de 5000 Francs et quatre durées de remboursement étaient proposées allant de 6 à 24 mois.

Vu l'augmentation importante du coût d'achat d'un instrument de musique depuis 1982 et au regard des difficultés économiques rencontrées par de nombreuses familles, il est proposé au Conseil Municipal de réviser le montant maximum des prêts accordés et de simplifier les modalités proposées.

Il est en particulier proposé de fixer le montant maximum des prêts d'honneur à 1 500 € par usager résidant de la commune (sans condition de ressources, mais dans la limite d'un plafond de 75 % du coût d'achat de l'instrument) et de fixer la durée maximale de remboursement des prêts à 12 mois.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 13 janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la commission municipale des finances du 20 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MAINTIENT la possibilité d'octroyer des prêts d'honneur aux élèves stéoruellans du Conservatoire à rayonnement communal afin d'acquérir des instruments de musique,

ABROGE la délibération du 26 mai 1982 relative aux prêts d'honneur,

DECIDE de fixer la durée maximale de remboursement des prêts à 12 mois et de réviser le montant maximum des prêts d'honneur à 1 500 € par usager, tout en respectant un plafond fixé à 75 % du coût d'achat de l'instrument,

DECLARE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.



Fabien RIVIERE DA SILVA,
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »